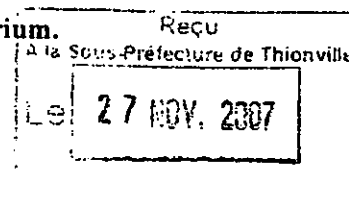


ARRETE N° 34 / 2007

Portant règlement d'utilisation du columbarium.



Le Maire de la Commune de MALLING,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2223/1-3-14-15-16 et R.2223/8-9-11 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Novembre 2007 fixant le tarif des concessions des cases du columbarium ;
- Considérant qu'il convient de fixer les règles d'utilisation du columbarium ;

ARRETE

Article 1 : La Commune de **Malling** met à la disposition des familles et de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un columbarium destiné à recevoir des urnes cinéraires.
Les personnes pouvant prétendre au dépôt des cendres dans le columbarium sont :

- celles domiciliées à Malling – Petite-Hettange
- celles non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale.

Article 2 : Le columbarium implanté au nouveau cimetière communal de Malling, comporte 6 cases, dont les dimensions intérieures sont les suivantes :

- largeur : 40 cm
- hauteur : 35 cm
- profondeur : 37 cm
- Chaque case est destinée à recevoir au maximum 4 urnes ;
- Chaque urne est destinée aux cendres d'un seul corps.

Article 3 : Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions suivantes :

- 16 cm de diamètre ou 16 cm x 19 cm de base l'unité (selon les modèles), la hauteur des urnes ne pourra pas dépasser 34 cm.

Article 4 : Les cases seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans.
Les demandes devront être formulées auprès de la mairie.
Un titre de concession dans le columbarium sera établi et remis à la famille après paiement des droits de concession.

Article 5 : Aucune urne ne pourra être déplacée avant l'expiration de la concession sans autorisation de la commune.

Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit, soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprend gratuitement et de plein droit la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 6 : L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués que par une société de pompes funèbres dûment mandatée par une personne représentant la famille, ou par le Maire ou son représentant, après autorisation délivrée par la commune.

Article 7 : Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.
Aucune taxe d'entrée ou de retrait d'urne n'est exigée par la Commune.

Article 8 : La concession pourra être renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande. Le concessionnaire aura priorité de reconduction pendant les deux années suivant la date d'échéance.

En cas de non renouvellement, la case redeviendra propriété de la commune, sans indemnisation. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes vidées seront tenues à disposition de la famille pendant un an et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 9 : Les cases du columbarium seront fermées par une plaque de granit sur présentation de l'acte de concession.

Article 10 : Les inscriptions devront être gravées obligatoirement selon un modèle déposé en mairie. Elles seront gravées en lettres or, caractères antiques, comprenant les nom, prénom usuel de la personne incinérée, ainsi que les millésimes de la date de naissance et du décès, sur la plaque servant de fermeture au module.

Article 11 : Les inscriptions sont à effectuer préalablement au dépôt de l'urne dans la case, par un marbrier choisi par la famille. Les frais de gravure sont à la charge du demandeur.
Un délai de 24 heures est concédé au graveur pour exécuter les inscriptions en cas de démontage de la plaque.

Article 12 : Dans un souci de respect du site et des familles, il est strictement interdit de déposer des pots de fleurs ou tout autre objet sur le monument. Par contre, des fleurs naturelles ou artificielles peuvent être déposées au pied du columbarium pendant les premiers jours après le dépôt de l'urne. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

Article 13 : En cas de non respect du règlement, la concession sera annulée de plein droit, et la commune reprendra possession de la case funéraire après indemnisation au prorata des années d'utilisation, diminuée des frais de remise en état.

Article 14 : Madame la Secrétaire de Mairie et l'adjoint responsable des cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville.

Fait à Malling, le 16 novembre 2007

Le Maire,
Norbert BEHR.

